

# PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Deux décrets ont été publiés le 25 juillet concernant la création du livre III de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique et les modifications apportées aux livres I et II créés par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024.

*Le premier décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifie les livres I et II et crée le livre III de la partie réglementaire. Le livre III concerne notamment le recrutement des agents publics ainsi que le stage et la titularisation des fonctionnaires stagiaires.*

*Le second décret n°2025-693 du 23 juillet 2025 concerne uniquement les fonctionnaires et les contractuels de la fonction publique d'Etat. Il ne prévoit aucune incidence sur la fonction publique territoriale.*

*L'entrée en vigueur de ces décrets est prévue pour le premier jour du troisième mois qui suit la publication du décret n°2025-695, soit le 1er octobre 2025.*

## Sommaire

<b>1. LIVRE I ET II</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Déontologie</b>	<b>3</b>
1.1.1 Activités accessoires	3
<b>1.2 Droit syndical</b>	<b>3</b>
1.2.1 Congé pour formation syndicale	3
1.2.2 Création d'un syndicat ou d'une section syndicale	3
1.2.3 ASA accordées aux représentants syndicaux	3
1.2.4 Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	3
1.2.5 Affichage et distributions des documents d'origine syndicale	3
<b>1.3 Droits et obligations</b>	<b>4</b>
1.3.1 Droits de propriété intellectuelle	4
<b>1.4 Comité social territorial (CST)</b>	<b>4</b>
1.4.1 Durée du mandat des représentants du personnel	4
1.4.2 Contestation des opérations électorales	4
1.4.3 Cas de saisine du CST	4
1.4.4 Registre des dangers graves et imminents	4

1.4.5	Visites de site par une délégation de la formation spécialisée	5
1.4.6	Recours à un expert certifié	5
1.4.7	PV du CST	5
1.4.8	Empêchement d'un représentant du personnel au CST	5
1.4.9	Formation hygiène, sécurité et conditions de travail	5
1.4.10	Frais de déplacement	5
<b>1.5</b>	<b>Commissions administratives paritaires (CAP)</b>	<b>6</b>
1.5.1	Contestation des opérations électorales	6
1.5.2	Frais de déplacement	6
1.5.3	Cas de saisines des CAP	6
<b>1.6</b>	<b>Commissions consultatives paritaires (CCP)</b>	<b>6</b>
1.6.1	Détermination du nombre de représentants	6
1.6.2	Contestation des opérations électorales	6
1.6.3	Conseils de discipline	7
<b>1.7</b>	<b>Vote électronique</b>	<b>7</b>
<b>2.</b>	<b>Livre III</b>	<b>8</b>
<b>2.1</b>	<b>Recrutement par concours</b>	<b>8</b>
2.1.1	Inscription électronique aux concours	8
2.1.2	Inscriptions aux concours	8
2.1.3	Organisation des jurys de concours	8
<b>2.2</b>	<b>Stage et titularisation</b>	<b>8</b>
2.2.1	Période de stage	8
2.2.2	Congés et autorisations d'absence du fonctionnaire stagiaire	8
2.2.3	Licenciement pour inaptitude physique	10
2.2.4	Démission du fonctionnaire stagiaire	10
<b>2.3</b>	<b>Création et vacance d'emploi</b>	<b>10</b>
2.3.1	Obligation de publication de l'avis de création et de vacance d'emploi	10
2.3.2	Éléments devant figurer dans l'avis de création ou de vacance d'emploi	10
2.3.3	Publicité d'une fiche de poste avec l'avis de création ou de vacance d'emploi	11
<b>2.4</b>	<b>Recrutement des agents contractuels</b>	<b>11</b>
2.4.1	Éléments devant figurer dans un contrat	11
2.4.2	Procédure de recrutement	11
2.4.3	Emplois temporaires	12
2.4.4	Renouvellement du contrat	12
<b>2.5</b>	<b>Emploi des personnes en situation de handicap</b>	<b>12</b>
2.5.1	Contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées	12
2.5.2	Démission	12
<b>2.6</b>	<b>Articles abrogés</b>	<b>13</b>
2.6.1	Assistants maternels et familiaux	13

# 1. LIVRE I ET II

## 1.1 Déontologie

### 1.1.1 Activités accessoires

**Nouvel article R.123-9 du CGFP (ancien article 12 alinéa 4 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020) :**

- Pour la demande d'autorisation d'exercice une activité accessoire, il est désormais expressément prévu que l'agent n'est pas tenu de préciser dans sa demande le terme de l'exercice de cette activité accessoire.

⇒ Il s'agit d'une transposition de la jurisprudence du [Conseil d'Etat du 19 juillet 2023, n°464504](#).

## 1.2 Droit syndical

### 1.2.1 Congé pour formation syndicale

**Nouvel article R.215-4 du CGFP (ancien article 3 alinéa 2 décret n°85-552 du 22 mai 1985) :**

- Obligation de communiquer à la CAP/CCP les motifs des décisions de rejet d'octroi du congé pour formation syndicale.
- Inversion de la logique : avant, le congé pour formation syndicale était accordé si les nécessités du service le permettaient. Désormais, il est prévu que le congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent.

### 1.2.2 Création d'un syndicat ou d'une section syndicale

**Nouvel article R.113-2 du CGFP (ancien article 1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985) :**

- Obligation nouvelle de communiquer à l'autorité territoriale les statuts et la liste des responsables en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale.

### 1.2.3 ASA accordées aux représentants syndicaux

**Nouvel article R.214-38 du CGFP (ancien article 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985) :**

- Suppression de l'obligation de motivation du refus d'octroi d'une ASA à un représentant syndical.

⇒ Cette suppression semble cependant sans incidence car en application des règles de droit commun prévues à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration demeure obligée de motiver sa décision de refus.

### 1.2.4 Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

**Nouveaux articles R.213-5 et R.213-7 du CGFP (anciens articles 23 et 25 décret n°85-397 du 3 avril 1985) :**

- Prise en compte de la nouveauté législative (article L.212-1 du CGFP) : possibilité pour les agents contractuels d'être mis à disposition d'une organisation syndicale.

### 1.2.5 Affichage et distributions des documents d'origine syndicale

**Modification de l'article R.213-53 du CGFP**

- Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments y compris dans les locaux ouverts au public.
  - ➔ Auparavant, la distribution des documents d'origine syndicale était interdite dans les locaux ouverts au public

## 1.3 Droits et obligations

### 1.3.1 Droits de propriété intellectuelle

#### Nouveaux articles L.115-6 du CGFP et R.115-1 du CGFP (nouveaux articles)

- Nouvelles insertions législatives et réglementaires concernant les droits de propriété intellectuelle des agents publics, par renvoi au code de la propriété intellectuelle.

## 1.4 Comité social territorial (CST)

### 1.4.1 Durée du mandat des représentants du personnel

#### Nouvel article R.252-52 du CGFP (ancien article 8 alinéa 1 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- La durée du mandat des représentants du personnel au CST et **à la formation spécialisée** est de 4 ans.
  - ⇒ Alignement de la durée du mandat des représentants du personnel à la formation spécialisée sur celle des membres du CST.
  - ⇒ Le décret relatif au CST avait omis de prévoir cette disposition mais dans la pratique, les deux mandats étaient alignés.

### 1.4.2 Contestation des opérations électorales

#### Nouvel article R.211-586 du CGFP (ancien article 52 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- La contestation doit être présentée à l'autorité organisatrice des élections.
  - ⇒ Auparavant, la contestation devait être présentée au président du bureau central de vote, qui pouvait être différent de l'autorité territoriale.

### 1.4.3 Cas de saisine du CST

#### Nouvel article R.253-10 du CGFP (nouvel article) :

- Obligation d'informer chaque année le CST de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### 1.4.4 Registre des dangers graves et imminents

#### Nouvel article R.253-59 du CGFP (ancien article 62 alinéa 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Consignation dans le registre des dangers graves et imminent des mesures prises par l'autorité territoriale.
  - ⇒ Il était fait auparavant référence au chef de service et non à l'autorité territoriale.
  - ➔

### 1.4.5 Visites de site par une délégation de la formation spécialisée

**Nouvel article R.253-41 du CGFP (ancien article 64 alinéa 1 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- La décision d'une visite de site doit être prise à la majorité des membres.
- ⇒ Aucune condition n'était fixée jusqu'alors pour décider d'organiser une visite de site.

### 1.4.6 Recours à un expert certifié

**Nouvel article R.253-54 alinéa 1 du CGFP (ancien article 67 alinéa 1 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié **lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail.**
- ⇒ La possibilité de solliciter un expert certifié n'était auparavant pas conditionnée à l'absence d'éléments nécessaires à l'évaluation.

### 1.4.7 PV du CST

**Nouvel article R.254-73 du CGFP (ancien article 81 alinéa 2 et 5 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- Le texte prévoit désormais que le procès-verbal du CST doit comprendre le compte rendu des débats et le détail des votes.

### 1.4.8 Empêchement d'un représentant du personnel au CST

**Nouvel article R.254-18 du CGFP (ancien article 88 alinéa 1 et 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- Le texte ne prévoit plus le cas d'empêchement de prendre part à une séance du CST d'un représentant du personnel titulaire tiré au sort.
- ⇒ Auparavant, il était prévu qu'un représentant titulaire du personnel tiré au sort, pouvait se faire remplacer par un représentant suppléant tiré au sort en cas d'empêchement de prendre part à une séance du CST.

### 1.4.9 Formation hygiène, sécurité et conditions de travail

**Nouvel article R.254-79 du CGFP (ancien article 98 alinéa 1 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- La formation doit être organisée au cours du mandat.
- ⇒ Auparavant, il était expressément prévu que la formation soit organisée au cours du premier semestre. Il s'agit donc d'un assouplissement du délai pour organiser cette formation.

### 1.4.10 Frais de déplacement

**Nouvel article R.254-78 du CGFP (ancien article 99 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :**

- Indemnisation des frais de déplacement uniquement pour les membres du CST et de la formation spécialisée ayant voix délibérative.
- ⇒ Auparavant, le texte ne limitait pas l'indemnisation aux seuls membres ayant voix délibérative.

## 1.5 Commissions administratives paritaires (CAP)

### 1.5.1 Contestation des opérations électorales

**Nouveaux articles R.211-586 et R.211-588 du CGFP (ancien article 25 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :**

- La contestation doit être présentée à l'autorité organisatrice des élections.
  - ⇒ Auparavant, la contestation devait être présentée au président du bureau central de vote, qui pouvait être différent de l'autorité territoriale.

### 1.5.2 Frais de déplacement

**Nouvel article R.264-82 du CGFP (ancien article 37 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :**

- Indemnisation des membres de la CAP de leurs frais de déplacement.
  - ⇒ Auparavant, l'indemnisation n'était expressément prévue que pour les membres siégeant avec voix délibérative.
  - ⇒ Cependant, en combinant la lecture avec d'autres dispositions, il semble que l'indemnisation ne demeure possible que pour les membres ayant voix délibérative (car les titulaires sont convoqués pour participer à la CAP alors que les suppléants sans voix délibérative peuvent assister à la séance).

### 1.5.3 Cas de saisines des CAP

**Nouveaux articles R.263-7 à R.263-10 du CGFP (ancien article 37-1 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :**

- Le fonctionnaire ne peut plus saisir la CAP concernant les décisions individuelles se rapportant à la disponibilité.
  - ⇒ Le refus de placement en disponibilité ainsi que les décisions individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un placement en disponibilité ne sont plus des cas de saisines possibles de la CAP. Ces situations sont dans le champ des actes relevant de la procédure de la médiation préalable obligatoire.
  - ⇒ La CAP demeure en revanche compétente pour les cas de licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration.

## 1.6 Commissions consultatives paritaires (CCP)

### 1.6.1 Détermination du nombre de représentants

**Nouvel article R.272-7 du CGFP (ancien article 4 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :**

- Pour le recensement des effectifs, il est désormais précisé que la part des femmes et des hommes doit être appréciée au 1er janvier de l'année des élections.

### 1.6.2 Contestation des opérations électorales

**Nouvel article R.211-586 du CGFP (ancien article 6 n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :**

- La contestation doit être présentée à l'autorité organisatrice des élections.
  - ⇒ Auparavant, la contestation devait être présentée au président du bureau central de vote, qui pouvait être différent de l'autorité territoriale.

### 1.6.3 Conseils de discipline

- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels est complété par 4 nouveaux articles précisant la composition des conseils de discipline ainsi que la procédure devant le conseil discipline (art. 37-1 à 37-4) pour permettre l'abrogation du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la FPT.

## 1.7 Vote électronique

### Nouveaux articles R.211-503 à R.211-584 du CGFP (ancien décret n°2014-793 du 9 juillet 2014) :

- Le CGFP rend obligatoire le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et crée une cellule de supervision technique.
- Il détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique.
- Il précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs.
- Il fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique.
- Il fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire.
- Il prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs.
- Il précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.

⇒ Entrée en vigueur au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

### Modification de l'article R.211-522 du CGFP :

- Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

## 2. LIVRE III

### 2.1 Recrutement par concours

#### 2.1.1 Inscription électronique aux concours

##### Nouvel article R.325-44 du CGFP (ancien article 7-1 du décret n°95-681) :

- Désormais, la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des articles L. 112-8 et L. 112-9 s'appliquent à la procédure d'inscription par voie électronique

⇒ Obligation d'accusé de réception et de certification d'envoi

#### 2.1.2 Inscriptions aux concours

##### Nouvel article R.325-52 du CGFP (ancien article 8 décret n°2013-593) :

- Obligation de joindre un état détaillé des services publics effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel ne s'oppose plus aux candidats à des examens professionnels

#### 2.1.3 Organisation des jurys de concours

##### Nouvel article R.325-91 du CGFP (ancien article 24 de la loi de 1984 et article 17 décret n°2013-593) :

- Le représentant du centre de gestion pour les jurys de concours de catégorie C et le représentant du CNFPT pour les jurys de concours de catégorie A et B doivent être désignés sur proposition du président de l'organisme

### 2.2 Stage et titularisation

#### 2.2.1 Période de stage

##### Nouvel article R327-10 (ancien article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992)

- Le terme « prorogation de stage » est remplacé par « prolongation de stage » à propos de l'agent dont les aptitudes professionnelles ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage.

##### Nouvel article R327-21 (circulaire du 2 décembre 1992)

- Les périodes de suspension d'un fonctionnaire stagiaire ne sont pas prises en compte comme temps de stage (confirmation).

#### 2.2.2 Congés et autorisations d'absence du fonctionnaire stagiaire

##### Nouvel article R327-31

- Le fonctionnaire stagiaire bénéficie des congés et autorisations spéciales d'absence auxquels ont droit les fonctionnaires aux mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires dans la mesure où ces congés, autorisations spéciales d'absence et conditions sont compatibles avec sa situation particulière et sous les réserves prévues par la présente sous-section (consolidation)

#### Nouvel article R327-37 (ancien art 10 décret n°92-1194)

- Le congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire à l'expiration de son droit à congé pour raisons de santé est autorisé pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois
- ⇒ L'ancien article 10 du décret n°92-1194 conditionnait le renouvellement pour une troisième année au fait que le fonctionnaire stagiaire soit normalement apte à reprendre ses fonctions avant un an.

#### Nouvel article R327-40 (ancien art 11 décret n°92-1194)

- La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical, qui est celui qui serait compétent si le stagiaire intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire (*précision*)

#### Nouvel article R327-42 (ancien article 14 décret n°92-1194)

- Ajout d'une situation ouvrant droit à un congé sans traitement :
- ⇒ Le fonctionnaire stagiaire peut désormais demander un congé sans traitement lorsqu'il est admis à un cycle préparatoire donnant l'accès à l'un des emplois mentionnés

#### Nouvel article R327-44 (ancien article 13 décret n°92-1194)

- Ajout de situations ouvrant droit à un congé sans traitement pour des raisons familiales :
- ⇒ Donner des soins à la personne avec qui l'agent est lié par un PACS  
→
- ⇒ Donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire PACS atteint d'un handicap  
→
- ⇒ Suivre son conjoint ou partenaire PACS qui en raison de sa profession est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions
- Suppression de la notion « *sous réserve des nécessités de service* » pour le bénéfice de ces congés sans traitement
- ⇒ Attention, cela signifie que ces congés sont désormais accordés de droit, sur demande de l'agent.

#### Nouvel article R327-45 (nouveau)

- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un congé sans traitement prévu à l'article R327-44 doit demander à reprendre ses fonctions au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours.
- ⇒ Il doit pouvoir justifier à tout moment que sa situation correspond au motif pour lequel il a demandé ce congé.

#### Nouvel article R327-46 (nouveau)

- Lorsque l'interruption du stage du fonctionnaire stagiaire du fait de l'un des congés prévus à l'article R. 327-44 a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

### 2.2.3 Licenciement pour inaptitude physique

#### Nouvel article R.327-54 du CGFP (ancien article 16 décret n°92-1194) :

- Le fonctionnaire stagiaire IRCANTEC bénéficie des dispositions relatives à la protection sociale prévues par le chapitre IV du décret n°91-298 à l'exception de celles prévues par les articles 40 à 41-2 du décret n°91-298
  - ⇒ Les articles 40 à 41-2 concernent la disponibilité d'office pour raisons de santé, le licenciement pour inaptitude physique (le fonctionnaire stagiaire IRCANTEC peut toujours en bénéficier au regard de l'article R327-39 CGFP) et le versement d'une indemnité de licenciement
    - *Le versement d'une indemnité de licenciement pour inaptitude physique ne concerne plus les fonctionnaires stagiaires IRCANTEC (un doute juridique subsistait jusqu'alors)*

### 2.2.4 Démission du fonctionnaire stagiaire

#### Nouvel article R.327-65 du CGFP (nouveau) :

- Le fonctionnaire stagiaire doit demander sa démission sous forme écrite et au moins un mois avant la date de prévue de cessation de fonctions.
  - ⇒ Instauration d'un délai de prévenance pour la démission du fonctionnaire stagiaire (contrairement au fonctionnaire titulaire)

## 2.3 Création et vacance d'emploi

### 2.3.1 Obligation de publication de l'avis de création et de vacance d'emploi

#### Nouvel article D311-2 (ancien article 4 décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018)

- Il était précisé que l'avis de vacance d'emploi devait être publié au minimum 1 mois sur l'espace numérique commun, sauf urgence. Cette obligation de publication pour une durée d'1 mois est désormais étendue à l'avis de création d'emploi.

### 2.3.2 Eléments devant figurer dans l'avis de création ou de vacance d'emploi

#### Nouvel article D311-8 du CGFP (ancien article 3 décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018)

- Ajout d'éléments qui devront désormais figurer dans les avis de création ou de vacance d'emploi publiés sur l'espace numérique commun :
  - ⇒ Le cas échéant, le ou les fondements juridiques qui permettent de pourvoir l'emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;  
→
  - ⇒ Le temps de travail de l'emploi : temps complet, temps non complet ou incomplet ;  
→
  - ⇒ La liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures ;  
→
  - ⇒ Les sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions ;  
→
  - ⇒ A défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions seront exercées sur plusieurs lieux.

### 2.3.3 Publicité d'une fiche de poste avec l'avis de création ou de vacance d'emploi

- Le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 abroge le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019. Or ce décret prévoyait en son article 2 qu'une fiche de poste devait accompagner l'avis de vacance ou de création d'emploi transmis par l'employeur territorial sur l'espace numérique commun.

⇒ Cette obligation n'est pas reprise par les nouvelles dispositions du CGFP

⇒ Il semble donc qu'il n'y ait plus à transmettre de fiche de poste sur l'espace numérique en cas d'avis de vacance ou de création d'emploi

## 2.4 Recrutement des agents contractuels

### 2.4.1 Eléments devant figurer dans un contrat

#### Nouvel article R331-6 du CGFP (ancien article 39-4 décret n°88-145 du 15 février 1988)

- Cet article prévoit désormais l'obligation de mentionner dans les contrats la disposition législative et, le cas échéant, l'alinéa sur le fondement desquels il est établi.

⇒ Cette obligation n'était auparavant prévue que pour les contrats conclus sur la base des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du CGFP. Elle est donc étendue et généralisée à tous les motifs de contrats, ce qui concerne notamment l'article L.332-13 du CGFP et ses 1° et 2° qui devront désormais être visés (remplacement d'agents à temps partiel ou indisponibles).

#### Nouvel article R331-11 du CGFP (nouveau) :

- Un double du contrat doit être remis à l'agent.

⇒ Cette obligation n'était auparavant pas prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988, mais seulement dans le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH. Elle est donc étendue à la FPT.

#### Nouvel article R. 331-13 du CGFP (ancien article 39-4 décret n°88-145 du 15 février 1988)

- Nouvelle précision concernant les cas de modification d'un élément substantiel du contrat ou modification des fonctions de l'agent prévues à l'article R. 331-12 du CGFP. Il est précisé qu'en cas de refus de la proposition de modification faite à l'agent, c'est une procédure de licenciement qu'il convient de mettre en œuvre.

⇒ Jusqu'à présent, le texte n'était pas aussi explicite.

### 2.4.2 Procédure de recrutement

#### Nouvel article R332-15 du CGFP (ancien article 2-7 décret n°88-145 du 15 février 1988)

- Ajout du fait que pour les recrutements d'agents en CDI sur emploi permanent, le ou les candidats présélectionnés doivent être convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes représentant l'autorité hiérarchique ou territoriale, ensemble ou séparément.

⇒ Cette obligation concernait déjà les recrutements sur emplois permanents dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, mais elle est étendue à la procédure de recrutement pour les CDI.

## 2.4.3 Emplois temporaires

### Nouveaux articles **R332-32 à R332-40** du CGFP

- Les dispositions concernant les modalités de renouvellement des contrats anciennement prévues à l'article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (délai de prévenance, ...) ne sont pas reprises dans la Section 2 qui concerne les emplois temporaires. Elles sont uniquement reprises dans la précédente Section 1 qui concerne les emplois permanents (articles R332-1 à R332-31 du CGFP).
  - ⇒ Faute de précisions contraires, ces dispositions de l'ancien article 38-1 ne sont a priori plus applicables aux agents recrutés sur emploi temporaire.
  - 
  - ⇒ Cela concerne les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, car les dispositions applicables aux contrats de projet ont bien été reprises à l'article R332-39 du CGFP.

## 2.4.4 Renouvellement du contrat

### Nouvel article **R332-37** du CGFP (ancien article 3-1 décret n°88-145 du 15 février 1988)

- Deux précisions sur la rédaction du contrat de projet :
  - ⇒ Il est ajouté le fait que le contrat de projet doit être établi par écrit et qu'il doit mentionner être établi sur la base de l'article L.332-24.
  - 
  - ⇒ Il doit aussi être indiqué dans le contrat le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2, dont l'emploi relève.

### Nouvel article **R332-38** du CGFP (ancien article 38-1 décret n°88-145 du 15 février 1988)

- Précision selon laquelle le contrat de projet ne peut qu'être renouvelé dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 332-25 (soit 6 ans au total).
  - ⇒ Cela était déjà applicable, mais cette disposition est désormais expressément prévue.

## 2.5 Emploi des personnes en situation de handicap

### 2.5.1 Contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées

#### Nouvel article **R351-9** du CGFP (ancien article 6-4 décret n° 2006-501 du 3 mai 2006)

Précision sur le fait que le salaire horaire minimum de croissance brut applicable mentionné au présent article pour le calcul de la contribution annuelle au FIPH est celui applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

### 2.5.2 Démission

#### Nouvel article **R352-36** du CGFP (ancien article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996)

- Il n'est plus prévu que les dispositions relatives à la démission des agents contractuels (art. 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988) sont applicables aux agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article L352-4 du CGFP.
  - ⇒ Cela était auparavant expressément prévu par un renvoi de l'article 10 du décret n° 96-1087, mais cela n'est pas repris dans l'article R352-36.

⇒ Il y a désormais une incertitude concernant les dispositions à appliquer pour la démission des agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article L352-4 du CGFP.

## 2.6 Articles abrogés

### 2.6.1 Assistants maternels et familiaux

#### Nouvel article 1 al.7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :

- Suppression de la mention selon laquelle les dispositions du décret 88-145 s'appliquent aux assistants maternels et familiaux dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ Il est néanmoins toujours prévu à l'article R.422-1 du code de l'action sociale et des familles que les assistants maternels et les assistants familiaux sont soumis aux dispositions des articles 16,19,31,37,38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

**Référence** : Décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code